

*Le
Lavandou***Mairie****ARRETE MUNICIPAL N°2019173****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC****« APERO- CONCERT » SAMEDI 1^{ER} JUIN 2019**Direction Générale des Services
GB/TM/NM**Le Maire de la Commune de Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande en date du 6 mai 2019 de Monsieur DIEHL, gérant de l'établissement « Le Clapotis» sollicitant l'autorisation d'organiser une animation musicale devant son établissement ainsi que devant l'établissement voisin « Chez Mimi »,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'organisation d'un apéro-concert le samedi 1er juin 2019 de 19h00 à 21h00, sis Quai Gabriel Péri au Lavandou, devant les établissements « Le Clapotis et Chez Mimi »,

CONSIDERANT que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 100 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient par conséquent, d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETEHôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 1 : Monsieur DIEHL, gérant de l'établissement « Le Clapotis » sis 11 Quai Gabriel Péri – 83980 LE LAVANDOU, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé devant son commerce ainsi que devant le bar « Chez Mimi », le samedi 1^{er} juin 2019 de 19h00 à 21h00, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement d'un apéro-concert.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite Quai Gabriel Péri, le samedi 1^{er} juin 2019 à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 17 mai 2019.

Le Maire,



Gil BERNARDI.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Monsieur DIEHL

par LRAR n°.....